

## **GE\_GERICHTE ATA/596/2014 vom 29. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_596\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_596_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/596/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/596/2014 del 29 luglio 2014

### **Regeste**

Résumé: La décision du service des prestations complémentaires refusant l'octroi de prestations d'assistance à la recourante est, en l'état, conforme au droit, dès lors que cette dernière, bien que rencontrant des difficultés personnelles et financières non négligeables, n'est pas en mesure de démontrer que son fils majeur, co-titulaire de son contrat de bail, ne vivrait pas sous son toit et qu'elle assumerait seule l'intégralité de ses charges.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le présent litige porte sur le refus du SPC d'octroyer à la recourante des prestations d'assistance au motif que, dans la mesure où elle vivrait avec son fils majeur, son revenu déterminant le droit aux prestations d'aide sociale excéderait ses dépenses reconnues. 3) a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

b. Le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement, se procurer les moyens nécessaires à son existence (arrêt du Tribunal fédéral 2P.147/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.3 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012).

c. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/452/2012 précité ; Felix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77).

d. Du point de vue de sa portée, le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; 131 V 256 consid. 6.1 ; 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1 ; 121 I 367 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1). 4) a. Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), dont le but de prévenir l'exclusion

sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le

- 9/12 - A/2808/2012 marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

b. L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI). Le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes au bénéfice d'une rente AVS (art. 3 al. 2 LIASI) ; selon le Tribunal fédéral, le SPC agit dans ce cadre pour le compte de l'hospice (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2).

c. Les prestations financières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI ; ATA/814/2013 du 10 décembre 2013 consid. 5 ; ATA/455/2013 du 30 juillet 2013 consid. 4 ; ATA/452/2012 précité et les références citées). 5) a. À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi, les personnes qui :

a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève ;

b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et

c) répondent aux autres conditions de la loi.

Ces trois conditions sont cumulatives.

b. Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI – J 4 04.01).

c. Font partie des besoins de base, le forfait pour l'entretien fixé par le RIASI, le loyer, ainsi que les charges afférentes au logement (art. 21 al. 2 let. a et b LIASI). Le loyer et les charges locatives, ainsi que les éventuels frais de téléseuil sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 1'100.- pour un groupe familial d'une personne sans enfant à charge (art. 3 al. 1 RIASI). Fait également partie des besoins de base la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de

- 10/12 - A/2808/2012 l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par le règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 2 let. c LIASI). 6) a. La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévues par le règlement du Conseil d'État (art. 26 al. 1 LIASI).

b. La communauté de majeurs est composée du bénéficiaire et de son groupe familial, du parent en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que, le cas échéant, du propre groupe familial de ces derniers (art. 10 al. 1 RIASI). Le forfait mensuel pour l'entretien et la

participation au loyer du bénéficiaire qui fait ménage commun avec un parent en ligne directe ascendante ou descendante est calculé selon les modalités suivantes : le forfait pour l'entretien correspond au montant du forfait mensuel de base prévu pour le nombre de personnes faisant partie de la communauté, multiplié par le nombre de personnes assistées et divisé par le nombre de personnes de la communauté. Le loyer correspond au montant du loyer réel, à concurrence du montant maximal admis selon l'art. 3 du règlement pour le nombre de personnes de la communauté, multiplié par le nombre de personnes assistées et divisé par le nombre de personnes de la communauté (art. 10 al. 2 RIASI). La prestation mensuelle de base s'élève, pour une personne, à CHF 977.-. Ce montant est multiplié par 1,53 s'il s'agit de deux personnes (art. 2 al. 1 let. a RIASI).

c. Un supplément d'intégration de CHF 300.- est accordé au bénéficiaire en âge de percevoir la rente AVS ou invalide (art. 7A al. 3 let. d RIASI). 7)

En l'espèce, il n'est ni contesté, ni contestable, que le montant de la fortune de Mme A\_\_\_\_\_ est inférieur aux limites admises par le RIASI. De plus, il ressort des explications fournies par la recourante, ainsi que des pièces produites, qu'elle rencontre depuis plusieurs années des difficultés personnelles et financières, que la chambre de céans n'entend pas minimiser.

Néanmoins, la recourante n'a pas été en mesure de démontrer à satisfaction de droit qu'elle ne faisait pas ménage commun avec son fils et qu'ils ne formaient ainsi pas une communauté de majeurs, donnant lieu à la prise en compte de cet élément dans le calcul de son revenu déterminant. En effet, il apparaît à l'examen du dossier que le fils de la recourante est co-titulaire du contrat de bail de l'appartement de 5 pièces sis rue C\_\_\_\_\_ 1\_\_\_\_\_ et est officiellement domicilié à cette adresse. Le fait que la recourante ait indiqué avoir fait inscrire son nom sur le contrat de bail pour le cas où il lui arriverait quelque chose, mais qu'il se trouvait souvent chez son amie et qu'elle payait seule le loyer ne suffit pas pour admettre qu'elle et son fils ne formeraient pas une communauté de majeurs sous le même toit. Par ailleurs, l'intéressée a déclaré que son fils, qui poursuivait encore des études en 2012, lui apportait tout de même une aide financière pour payer sa nourriture et une partie de son loyer.

- 11/12 - A/2808/2012

Par conséquent, l'application des dispositions relatives à la communauté de majeurs n'est pas contestable et la décision litigieuse s'avère, en l'état, conforme au droit. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.